

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 31883

Numéro SIREN : 904 457 124

Nom ou dénomination : 12 CHAUDRON

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2024 sous le numéro de dépôt 79730

12 CHAUDRON

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 29 avenue Hoche - 75008 PARIS

904 457 124 R.C.S. PARIS

PROCES VERBAL DU GERANT DU 30 NOVEMBRE 2023

Le 30 novembre 2023, Monsieur David ZAGHDOUN, agissant en qualité de gérant de la société 12 CHAUDRON,

a pris les décisions suivantes sur les points suivants :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'associée unique le 30 novembre 2023 et de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Le gérant,

Après avoir rappelé que :

L'associée unique a décidé le 30 novembre 2023 :

- d'augmenter le capital d'un montant de 1.000 euros par la création de 100 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, émises au pair, la souscription étant réservée en totalité à la société FINANCIERE MULTIMEDIA,
- que les parts nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription, en numéraire, à savoir en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- que la souscription sera ouverte à compter du 30 novembre 2023 au 20 décembre 2023 mais que toutefois, elle pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite,
- que le gérant fera le nécessaire pour la bonne fin de cette opération, et notamment a le pouvoir pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la prise d'effet de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

Puis exposé que :

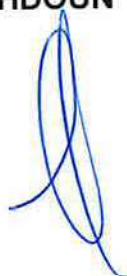
- la société FINANCIERE MULTIMEDIA a, par bulletin de souscription en date du 30 novembre 2023, déclaré souscrire aux 100 parts sociales de 10 euros chacune de la société 12 CHAUDRON, soit à la totalité des parts nouvelles émises, et a libéré la totalité du montant de sa souscription, soit la somme de 1.000 euros, par compensation avec une créance liquide et exigible qu'elle détient sur la société 12 CHAUDRON,
- par un arrêté de créance en date du 30 novembre 2023, en sa qualité de gérant de la société 12 CHAUDRON, il a certifié que la société FINANCIERE MULTIMEDIA possédait sur la société 12 CHAUDRON à la date de sa souscription à l'augmentation de capital une créance liquide et exigible de 2.261.984,48 euros qui est susceptible d'être utilisée pour la libération des versements exigibles au titre de l'augmentation de capital souscrite par elle,

Constate :

- que les 100 parts sociales émises par la société 12 CHAUDRON le 30 novembre 2023 ont été souscrites en totalité par la société FINANCIERE MULTIMEDIA,
- qu'il en résulte que lesdites 100 parts représentant la totalité de l'augmentation de capital ont été entièrement libérées en numéraire et que le délai de souscription peut être clôturé ce jour par anticipation,
- que l'augmentation de capital est ainsi réalisée définitivement à la date de ce jour,
- et que la modification apportée par la sixième décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2023 aux articles 6 et 7 des statuts est devenue définitive.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qui est signé par lui.

Le gérant
David ZAGHDOUN



12 CHAUDRON

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 29 avenue Hoche - 75008 PARIS

904 457 124 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

Le 30 novembre 2023, au siège social,

la société GROUPE SDZ, représentée par son Président Monsieur David ZAGHDOUN, agissant en qualité d'associée unique de la société 12 CHAUDRON,

a statué sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital en numéraire à souscrire par un nouvel associé,
- modifications corrélatives des statuts.

et a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : *augmentation de capital*

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et constaté que le capital social est intégralement libéré :

- décide d'augmenter le capital d'un montant de mille euros (1.000 €) pour le porter de mille euros (1.000 €) à deux mille euros (2.000 €) par l'émission de cent (100) parts sociales de dix euros de nominal chacune, émises à la valeur nominale, soit à dix euros (10 €) la part sociale, à libérer en totalité lors de la souscription,
- décide de réserver cette souscription à la société FINANCIERE MULTIMEDIA, société par actions simplifiée au capital de 11.433,68 euros dont le siège social est 29 avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 401 814 256,
- décide que la société FINANCIERE MULTIMEDIA, à qui la souscription est réservée, devra libérer intégralement le montant de sa souscription, soit 1.000 euros, en numéraire, à savoir en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible détenue par la société,
- décide que les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- décide que la souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 20 décembre 2023 mais qu'elle pourra être clôturée par anticipation dès la souscription à la totalité des parts sociales émises,
- décide de donner tous pouvoirs au gérant à l'effet d'informer la société FINANCIERE MULTIMEDIA de sa décision et de lui adresser un bulletin de souscription, de modifier si nécessaire les délais de souscription, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de façon générale de faire le nécessaire pour la bonne fin de cette opération.

DEUXIEME DECISION : *modification des articles 6 et 7 des statuts*

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en cinquième décision, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme en numéraire de 1.000 €.

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 novembre 2023, il a été fait apport en numéraire de 1.000 €.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €). Il est divisé en deux cents (200) parts sociales égales de dix euros chacune, entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

- la société GROUPE SDZ	100 parts
- la société FINANCIERE MULTIMEDIA	100 parts
Soit un total de deux cents parts	200 parts »

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société pour constater la prise d'effet de la présente modification des statuts suite à la réalisation de l'augmentation de capital.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

GROUPE SDZ
Par David ZAGHDOUN



12 CHAUDRON

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2.000 euros

Siège Social : 29 Avenue Hoche

75008 PARIS

RCS 904 457 124 PARIS



certifié
Caudron

Statuts mis à jour le 30 novembre 2023

12 CHAUDRON

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2.000 euros

Siège Social : 29 Avenue Hoche

75008 PARIS

RCS 904 457 124 PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- - La société a pour objet, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers les activités suivantes :
- Achat et vente de biens immobiliers – marchand de biens et l'administration, l'exploitation, l'entretien, la transformation, l'aménagement, l'équipement, la rénovation des immeubles acquis pour le compte de la société ou pour le compte de tiers.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- L'administration, l'exploitation, l'entretien, la transformation, l'aménagement, l'équipement, la rénovation des immeubles acquis pour le compte de la société ou pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

12 CHAUDRON

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

29 Avenue Hoche 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme en numéraire de 1.000 €.

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 novembre 2023, il a été fait apport en numéraire de 1.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €). Il est divisé en deux cents (200) parts sociales égales de dix euros chacune, entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

- | | |
|------------------------------------|-----------|
| - la société GROUPE SDZ | 100 parts |
| - la société FINANCIERE MULTIMEDIA | 100 parts |

Soit un total de deux cents parts 200 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être **augmenté**, en une ou plusieurs fois, en **représentation d'apports** en nature ou en **numéraire**, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou à l'unanimité des associés ou à défaut, en justice sur requête de la gérance.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Le capital peut également être réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les **actes** de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs **droits**, s'en **rapporter** aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés :

1°) toute augmentation de capital par attribution de parts gratuite peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un **nombre insuffisant** de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part **nouvelle devant faire leur affaire personnelle** de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

2°) une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un **nominal plus élevé** ou leur division **en parts** d'un nominal plus faible, sous **réserve du respect** de la **valeur nominale** minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN APRES REPARTITION ENTRE PLUSIEURS ASSOCIES

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si, par l'application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'associé intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI - En cas de décès de l'associé unique la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers. Dans tous les cas, la valeur des droits sociaux est déterminée, en cas de contestation, par un expert dans les conditions prévues par la loi. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

VII - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue soit entre les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, soit avec le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Pour ce qui concerne la liquidation de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE OU DECONFITURE DE L'UN DES ASSOCIES OU DE L'UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le **gérant** ou chacun des **gérants** peut se **démettre de ses fonctions**, mais **seulement** en prévenant l'**associé unique** ou **chacun des associés** au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révoquant par décision de l'**associé unique** ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le **gérant** ou **chacun** des **gérants** peut recevoir, en **rémunération** de ses fonctions, un **salaire** fixé par **décision** de l'**associé unique** ou par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès du gérant, tout associé ou le commissaire aux comptes s'il en existe, pourra convoquer l'assemblée des associés dans les conditions de forme et de délai qui seront précisées par décret.

Il - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi **des** pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance **au nom** de la **société**, sous réserve des **pouvoirs** que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La **société** est engagée même par les actes du **gérant** ou de l'un des gérants qui **ne relèvent pas** de l'**objet social**, à moins qu'elle ne prouve que le tiers **savait que** l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'**ignorer** compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne **suffisant pas** à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'**opposition** formée par le gérant **aux** actes d'un autre gérant est sans effet à l'**égard des tiers** à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le **gérant** ou chacun des gérants ne peut, sans **y être** autorisé par une **décision ordinaire** des associés ou par décision de l'associé unique, acheter ou vendre tous fonds de commerce, immeubles ou titres de participation, contracter des **emprunts** pour le compte de la société, prendre toute décision ou tout investissement susceptible d'engager la société, **directement** ou **indirectement**, pour un montant **supérieur** à 10.000 euros, se faire **consentir des découverts** en banque, constituer un nantissement sur le fonds de commerce ou une hypothèque sur un immeuble.

Le **gérant** ou chacun **des gérants** peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un **ou plusieurs objets** déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signé par lui.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le dixième au moins des associés, le dixième des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux, n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Sauf exceptions stipulées au présent article, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exceptions aux règles ci-dessus :

- les décisions extraordinaires ayant pour objet de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée, doivent être prises à l'unanimité des associés,
- la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- le consentement à une transmission ou à un nantissement de parts doit être pris à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.
- la décision de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros, est prise par les associés représentant la majorité de plus de la moitié des parts sociales,
- la décision de révocation d'un gérant statutaire est prise par les associés représentant la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I. L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II. Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2021.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat **récapitulant les produits et charges**, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée **dans les bilans et compte de résultat**.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne; l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu à la disposition de l'associé unique non gérant, au siège social, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou de liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme est prise par des associés représentant la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme ou en société par actions simplifiée, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés à l'unanimité des associés et à défaut d'un tel accord, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation l'approbation expresse des **associés** doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de d'un an, si elle vient à comprendre plus de cent associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des **statuts** ou relativement aux affaires **sociales**, entre les **associés**, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.